

ASSOCIATION FAMILIALE

STATUTS

TITRE I

Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article I :

Il est constitué à Grillon une Association Familiale sous le régime de la Loi 1901 sur les associations et suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1945.

Elle prend le titre :

ASSOCIATION FAMILIALE DE GRILLON
Maison Chaffaud
84600 GRILLON

Article II :

Elle a pour objet

- d'assurer au point de vue moral et matériel la défense des intérêts de toutes les familles.
- de renseigner les Pouvoirs Publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conforme aux intérêts des familles, intérêts moraux et matériels.
- de créer et de gérer tous les services d'intérêt familial pouvant ou non lui être confiés par les Pouvoirs Publics.

L'Association s'interdit d'avoir toute activité au profit de n'importe quel parti politique ou religieux.

Article III :

Dans la poursuite de son objet l'Association :

- représentera valablement ses adhérents dans leurs rapports nécessaires avec les administrations publiques, les organismes semi-publics ou privés.
- pourra posséder et administrer pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses adhérents, les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit.

Article IV :

L'Association a son siège : Maison Chaffaud 84600 Grillon

Il pourra être déplacé sur simple décision de son Conseil d'Administration.

Article V :

L'Association groupe les familles résidant dans la commune de Grillon et ses environs.

Article VI :

La durée de l'Association est illimitée, elle ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

TITRE II

Composition de l'Association – Cotisations

Article VII :

Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou morales :

- les personnes morales sont représentées par un de leurs membres dûment mandaté à cet effet par l'autorité compétente de la personne morale qu'il représente.
- ce ou ces membres titulaires peuvent avoir des suppléants désignés également par la personne morale qu'ils doivent représenter.

L'Association se compose de :

- familles ou toutes personnes physiques ou morales susceptibles d'apporter un concours efficace au fonctionnement de l'Association.

Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres de l'Association.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission présentée par lettre au président du Conseil d'Administration.
- par absences non excusées à trois Conseils d'Administration.
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister avec les autres sociétaires.

Article VIII :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenu personnellement responsable.

TITRE III

Administration

Article IX :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 membres au minimum et de 15 au maximum.

- ils sont élus pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale.
- le Conseil est renouvelable par tiers.
- pas plus d'un membre de la même famille peut siéger au bureau.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, pour une cause quelconque, le Conseil pourvoit à leur remplacement. Il a le pouvoir de se compléter par les membres de son choix, et pour les membres élus sous réserve de notification par la première Assemblée Générale.

Ces administrateurs nommés en remplacement d'autres administrateurs ne demeurent en fonction que pendant le temps qu'il reste à accomplir de l'exercice de leur prédécesseur.

Article X :

Les membres âgés de moins de 18 ans ne peuvent participer à aucun titre à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint
- et éventuellement des conseillers

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être élu président, trésorier ou secrétaire de l'Association à condition d'être à jour de sa cotisation pour l'année en cours.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si deux tiers des membres siègent effectivement en séance. La validité des votes requiert la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut représenter un autre membre sans toutefois pouvoir réunir plus de 2 voix.

Il est tenu des procès-verbaux des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article XI :

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution, en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances qu'avec voix consultative.

Le rapport financier de l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Article XII :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est chargé des fonctions suivantes :

- Le Conseil d'Administration est chargé d'établir un budget.
- Il autorise tous achats de biens immobiliers, la prise de bail, l'acquisition ou la construction des locaux nécessaires aux besoins de l'Association.
- Il décide toutes ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers.
- statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.
- représente l'Association devant les tiers.
- fait tous règlements intérieurs.
- touche les sommes dues à l'Association et paie les sommes dues par elle.
- détermine l'emploi des fonds disponibles, arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale.
- Il statue sur toutes les propositions à faire à cette Assemblée dont il arrête l'ordre du jour.
- Il propose le montant et l'échéance de la cotisation annuelle.
- Il peut confier la gestion des activités de l'Association à un ou plusieurs organismes spécialisés de son choix.

Article XIII :

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs membres telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable.

Il peut confier au Bureau le droit de nommer les employés de l'Association et de fixer leur traitement.

Article XIV :

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association.
- les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.
- le trésorier tient les comptes de l'Association.

Le Bureau peut choisir parmi ses membres ou en dehors de l'Association un ou plusieurs mandataires dont il est responsable devant le Conseil de l'Association, mais sans qu'ils puissent avoir de voix délibératives.

Article XV :

Les dépenses sont ordonnées par le président.

Le président peut faire ouvrir au nom de l'Association, tous comptes bancaires et comptes chèques postaux. Le président peut déléguer à cet effet la signature au trésorier ou à toute autre personne qu'il jugera utile au fonctionnement de l'Association. Tout paiement supérieur à 3000 euros devra être signé du président et du trésorier.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, qui peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article XVI :

Le Conseil a la faculté de former et de désigner des commissions occasionnelles de travail et d'étude dont certains membres peuvent être étrangers à l'Association. Ces commissions ne peuvent en aucun cas participer à l'administration de l'Association.

TITRE IV

Assemblée Générale

Article XVII :

Convocation des assemblées :

Les Assemblées sont convoquées par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du 1/4 au moins des membres actifs.

La convocation aux Assemblées est faite au choix du Conseil par avis inséré dans la presse ou par courrier électronique.

Les Assemblées ne peuvent être régulièrement tenues que s'il s'est écoulé un délai minimum de 8 jours depuis leur convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et obligatoirement inséré dans la convocation.

Article XVIII :

Les Assemblées Générales sont composées des membres actifs.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée, mais nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée ou représentant légal du membre représenté.

Son bureau est celui de l'Association.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par deux sociétaires présents et acceptants, désignés parmi les membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence portant les noms et domicile des sociétaires présents ou représentés. Cette feuille est signée par les sociétaires présents et certifiés sincère et véritable par le Bureau.

Chaque membre actif de l'Association a une voix et autant de voix supplémentaire qu'il représente de sociétaire sans toutefois qu'il puisse réunir plus de 3 voix.

Article XIX :

Procès verbaux :

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'un des vices présidents. Sont signés de même les extraits des procès verbaux qui doivent être consignés sur un registre spécial tenu en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article XX :

Nature et pouvoirs des Assemblées :

Les Assemblées Générales régulièrement constitués représentent l'universalité des sociétaires.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi ou par les présents restants statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les sociétaires, même les absents ou les dissidents.

Article XXI :

Assemblées Générales ordinaires :

Chaque année le Conseil d'Administration convoque les sociétaires en Assemblée Générale ordinaire, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les Assemblées Générales peuvent être convoqués extraordinairement par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des sociétaires.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement si elle est composée du tiers au moins des membres de l'Association présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables par l'Assemblée Générales si la question est à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration qui dépassent ceux du Conseil d'Administration.

En particulier et sans que cette énumération soit limitative :

- elle autorise le Conseil d'Administration à toutes aliénations de biens immobiliers.
- elle approuve ou redresse les comptes des exercices clos.
- elle vote les prévisions budgétaires de l'exercice.
- elle pourvoit chaque année au remplacement des administrateurs sortants.
- elle fixe sur présentation du Conseil d'Administration le montant et l'échéance de la cotisation pour l'exercice en cours.
- elle entend le rapport Du Conseil d'Administration sur son administration et sur tous les autres objets de sa compétence, elle donne ou refuse de donner quitus aux membres du Conseil.

Article XXII :

Assemblée Générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement si elle est composée de deux tiers au moins des membres de l'Association présents ou représentés. Si sur la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai de deux semaines et délibère valablement si elle comprend au moins le quart des membres de l'Association.

A défaut de ce quorum, une troisième Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

TITRE V

Ressources de l'Association

Article XXIII :

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Article XXIV :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des administrations publiques et semi publiques ainsi que des subventions privées.
- des remboursements de services rendus.
- des ressources créés à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- des participations de ses membres aux diverses activités.

Article XXV :

Il est tenu à jour une comptabilité matière.

TITRE VI

Modification des statuts – Dissolution

Article XXVI :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article XXVII :

L'Association ne peut être dissoute que par une délibération de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Dans ce cas, l'Assemblée doit comprendre au moins le quart des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs. Elle décide de l'attribution des actifs de l'Association qui seront répartis sous forme de dons à des œuvres de la famille de la commune, soit sous forme de secours à des familles adhérentes à l'Association.

Article XXVIII :

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Vaucluse les changements survenus dans l'administration ou les statuts.

Grillon le 14 juin 2016

La vice présidente